



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 DECEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le **vingt trois décembre**, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Michel PLAZANET, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 décembre 2024

- **PRÉSENTS** : PLAZANET Michel, NONY Claire, WARTEL Jacques, LOFFICIAL Pierre, CHASSAGNE Serge, DUPUY Marie Françoise, GRELLET Pascal, LAVAUD STOTE Ghislaine, SAGE Cécile, FULCRAND Gérard.
- **ABSENTS** : DROUET Aléxis, DESSENNE Michel, PRIOUX Nelly, MALIGE LEQUENNE Cyril, MOLLE Martin.
- **POUVOIR** : DESSENNE Michel donne pouvoir à LOFFICIAL Pierre
PRIOUX Nelly donne pouvoir à GRELLET Pascal
DROUET Aléxis donne pouvoir à WARTEL Jacques
MOLLE Martin donne pouvoir à NONY Claire
MALIGE LEQUENNE Cyril donne pouvoir à FULCRAND Gérard.
- **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : DUPUY Marie Françoise.
- **QUORUM ATTEINT**

Ordre du jour

- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025 ;
- Fongibilité des crédits budgétaires en M57 pour le budget 2025 ;
- Renouvellement de la Convention SATESE 2025-2030 ;
- Budget de l'eau : admission de créances en non-valeur ;
- Redevance « Consommation d'eau potable » et redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025 avec l'Agence Adour-Garonne ;
- Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 avec l'Agence Adour-Garonne ;
- Vote des tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2026 ;
- Révision du règlement et du tarif du terrain de tennis et suppression de la régie ;
- Révision du tarif du Cimetière, pour le jardin du souvenir et la dispersion des cendres ;
- Questions diverses.

46/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025 EN M57.

Dans le cadre du référentiel M57, Monsieur le Maire rappelle que la commune peut effectuer des virements de crédits dans une certaine limite, sur décision du Maire et, par conséquent, sans intervention du Conseil Municipal via une décision modificative.

En effet, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la responsabilité de procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (art. L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cadre, le Maire doit informer le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de bénéficier de cette souplesse de gestion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer, sur l'exercice budgétaire 2025, sur le budget principal, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

47/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : CONVENTION SATESE 2025-2030.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention signée entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la Commune pour la réalisation de missions d'assistance technique (SATESE) en matière d'assainissement collectif.

Il est nécessaire de renouveler cette convention.

Le montant de la prestation est fixé à : **270,55 €**.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la Commune de Condat sur Ganaveix pour les missions d'assistance technique SATESE en matière d'assainissement collectif.
- La durée de la convention est de 6 ans, du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030**.
- La participation financière de cette convention est fixée pour la durée de la convention à **270,55 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

48/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : BUDGET DE L'EAU : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Trésorerie, Service de Gestion Comptable (SGC) d'Uzerche a adressé à la Mairie l'état d'admission en non-valeur de créances, concernant le **Budget de l'eau**, ayant fait l'objet de diverses poursuites mais qui n'ont pu être recouvrées.

La somme totale, arrêtée le 01 octobre 2024, restant à recouvrer des produits communaux (facturations de l'eau) s'élève à **1 402,04 €** et concerne les années de 2011 à 2016.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 1 402,04 €.

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur de titres pour les années 2011 à 2016 des sommes non recouvrées pour un montant total de **1 402.04 €** ;
- **IMPUTE** la dépense sur le Budget de l'eau, section de fonctionnement, article **6541** (créances admises en non-valeur) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

49/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ✚ une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32 €/m³ ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- ✚ et de deux redevances pour « **performance des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de **la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- ✚ De fixer à 0,07 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

50/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ✚ une redevance de « **consommation d'eau potable** », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- ✚ et de deux redevances pour **performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- ✚ De fixer à 0,105€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

51/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs qui seront appliqués lors la facturation 2025 pour l'eau et l'assainissement consommés en 2024, ces tarifs ayant été fixés par délibérations du 16 novembre 2023.

A savoir :

	FACTURATION EAU 2025
Abonnement Compteur	63,00 €
1 à 200 M3 consommés	0,95 € / M3
Au-delà de 200 M3 consommés	0,90 € / M3
	FACTURATION ASSAINISSEMENT 2025
Abonnement Compteur	55,00 €

1 à 500 M3 consommés	0,70 € / M3
Au-delà de 500 M3 consommés	0,85 € / M3

Le Conseil Municipal, considérant l'augmentation constante du coût du service, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** les tarifs qui seront appliqués en 2026 sur l'eau consommée en 2025 et
- **FIXE** les tarifs qui seront appliqués en 2026 sur l'assainissement en 2025 ainsi qu'il suit :

FACTURATION EAU 2026	
Abonnement Compteur	65,00 €
1 à 200 M3 consommés	1,05 € / M3
Au-delà de 200 M3 consommés	0,95 € / M3
FACTURATION ASSAINISSEMENT 2026	
Abonnement Compteur	60,00 €
1 à 500 M3 consommés	1,02 € / M3
Au-delà de 500 M3 consommés	0,95 € / M3

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

52/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DU TENNIS ET REVISION DU NOUVEAU REGLEMENT ET DU TARIF DU TERRAIN MULTISPORTS.

Le Maire de Condat sur Ganaveix ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération 057-2023 relatif au tarif et règlement du fonctionnement du terrain multisports ;

VU L'arrêté du 21 juillet 2021 portant attribution de la gestion de la régie à Madame Sandrine TILLY ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE :**
 - Article 1^{er} : la suppression de la régie recettes pour le terrain multisports,
 - Article 2 : il sera versé par suite au comptable, le cas échéant :
 - ✚ La totalité des recettes encaissées
 - ✚ Le montant du fond de caisse
 - ✚ L'ensemble des valeurs inactives
 - ✚ Les pièces justificatives des recettes
 - ✚ Les registres utilisés et en stock
 - Article 3 : la suppression de la régie prendra effet à compter de sa date de signature
 - Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable du Trésor Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire
- **APPROUVE :**
 - L'accès au terrain multisports gratuitement,
 - Le nouveau règlement pour le terrain multisports qui sera affiché.

53/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : OBJET : FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2223-15 du CGCT donnant au conseil municipal la compétence de fixer le montant à verser pour obtenir une concession de cimetière ;

Considérant la création d'un espace cinéraire, il est nécessaire de fixer des tarifs pour une bonne gestion du cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 abstention (M. Plazanet) fixe les tarifs et la durée des concessions du cimetière et de l'espace cinéraire, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Concession perpétuelle : 40 €/m²
- Jardin du souvenir :
 - Frais de dispersion des cendres : Gratuité
 - Fourniture d'une plaque (sans gravure) : Gratuite
- Colombarium :

	15 ANS	30 ANS
COLOMBARIUM (2 places)	600 €	900 €
CAVURNE (4 places)	600 €	900 €

- DIT que les concessions sont renouvelables aux prix en vigueur au moment de leur renouvellement. Le concessionnaire lui-même, ou si celui-ci est décédé, les ayants droits directs peuvent demander le renouvellement.
- DIT que les recettes sont intégralement encaissées sur le budget principal.

54/2024

POUR	Michel PLAZANET, Claire NONY, Jacques WARTEL, Michel DESSENNE, Serge CHASSAGNE, Alexis DROUET, Marie Françoise DUPUY, Pascal GRELLET, Cyril MALIGE-LEQUENNE, Martin MOLLE, Cécile SAGE, Pierre LOFFICIAL, Ghislaine LAVAUD STOTE, Nelly PRIOUX, Gérard FULCRAND
CONTRE	-----
ABST.	-----

OBJET : DELEGATION DU MAIRE : ENCAISSEMENT DU CHEQUE DE REMBOURSEMENT DE L'ASSURANCE CONCERNANT LE SINISTRE DU CIMETIERE.

Monsieur le Maire revient sur le dossier du sinistre du cimetière.

Lors de la séance de Conseil Municipal du 11 octobre 2024, l'assemblée délibérante avait refusé le remboursement du sinistre du cimetière, demandant à Monsieur le Maire d'apporter des éclaircissements sur la gestion du dossier et sur le montant du remboursement proposé par l'assurance. (Délibération 54-2024).

Depuis, l'Entreprise BARON est finalement intervenue sur le reste des travaux, c'est-à-dire la remise en place du portail. La facture finale est restée à 2 400 € TTC, somme égale au devis initial.

Le chantier est donc, à ce jour, terminé et réceptionné.

Également, il est à rajouter que dans la délibération du 28 octobre 2022 (N° 059-2022) concernant les « délégations au Maire », il n'a pas été précisé que le Monsieur le Maire était autorisé à encaisser les chèques des assurances (remboursements).

Conformément au code Général des Collectivités Territoriales et afin de faciliter les missions, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de prendre une délibération lui accordant la délégation suivante :

- Contrat d'assurance : autorisation d'encaisser des chèques de remboursement des assurances suite à des sinistres.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser des chèques de remboursement des assurances suite à des sinistres, cette délégation étant valable pour la durée du présent mandat et elle à rajouter aux « délégations de compétences » attribuées au Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser le chèque de remboursement lié au sinistre du cimetière, d'un montant de **2 350,00 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater et signer tout document lié à ce dossier de sinistre.

QUESTIONS DIVERSES.

- ✚ La commune va rédiger une convention de location des chapiteaux communaux à l'intention des associations et également des communes qui feront la demande de prêt des barnums.

 - ✚ Le projet de spectacles Coquelicontes sera porté par l'Association des Chambas Fina sert financé par la mairie sous forme de subvention prévue pour 550 €, sous réserve de vérifier que le tarif prévu est ferme et définitif.

 - ✚ Le défibrillateur sera déplacé et installé à la vue sous le porche de la Salle Polyvalente. Le changement se fera à l'occasion de la prochaine visite de contrôle du matériel.

 - ✚ Les vœux et la Galette de la Municipalité se tiendra le dimanche 26 janvier 2025 à la Salle Polyvalente.
-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

SIGNATAIRES

NOMS	SIGNATURE
PLAZANET MICHEL	
NONY Claire	
WARTEL Jacques	

LOFFICIAL Pierre	
DESSENNE Michel	Absent excusé
CHASSAGNE Serge	
DUPUY Marie-Françoise	
LAVAUD STOTE Ghislaine	
MOLLE Martin	Absent excusé
DROUET Aléxis	Absent excusé
PRIOUX Nelly	Absent excusé
SAGE Cécile	
GRELLET Pascal	
MALIGE LEQUENNE Cyril	Absent excusé
FULCRAND Gérard	